Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66840

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-143-66840

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces d'hébergement et de congrès.				c2c																			
Commerces de restauration.					c2d																		

Multifamiliale, catégorie C.							H06																
Habitation collective								H08															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.									p1a														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	399	5533				★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35																	
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15	8	8															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	8	4	6	6	6															
Latérale 2 (mètre)	min.		6	8	6	6	6	6															
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15	6	6															
Arrière (mètre)	min.		8	15	8	8	5	5															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	10	10															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3															
Largeur (mètre)	min.		6	10	8	6																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	100	80	36																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
399	Dépanneur avec ou sans activités de restauration.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-79	ARS-172	2013-07-11